

Commune de Saint-Pierre d'Oléron
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 28 juin 2022

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 29 – Conseillers présents : 24– Conseillers votants : 29

Par suite d'une convocation en date du 22 juin 2022, le mardi 28 juin 2022, à dix-neuf heures sous la présidence de Christophe SUEUR, maire

Sont présents : Christophe SUEUR, maire

Martine DELISEE, Éric GUILBERT, Patrick GAZEU, Françoise VITET, Pierre BELIGNE, Evelyne NERON MORGAT, adjoints au maire.

Edwige CASTELLI, Monique BIROT, Annick JAUNIER, Isabelle RAVIAT, Corinne POUSSET, Michel MULLER, Luc COIFFE, Lionel ANDREZ, Sylvie CHASTANET, Stéphane LE MEUT Ludovic LIEVRE PERROCHEAU, Loïc MIMAUD, Mickaël NORMANDIN, Rodolphe VATON, Philippe RAYNAL, Christine GRANGER MAILLET, Séverine WERBROUCK, Jérôme GUILLEMET

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

Absents ayant donné procuration

Sylvie FROUGIER à Françoise VITET

Guy BOST à Pierre BELIGNE

Michèle BROCHUS à Isabelle RAVIAT

Agnès DENIEAU à Martine DELISEE

Stéphane LE MEUT à Luc COIFFE

Absents/excusés :

Également présents : Jean-Yves VALEMBOIS, directeur général des services et Sandrine DESNOYER, responsable des affaires générales.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 au CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Luc COIFFE est désigné pour remplir cette fonction.

ORDRE DU JOUR

Session ordinaire

ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal séance du 10/05/2022
- Convention de partenariat pour l'exploitation de site de compostage
- Dénomination de voie du lotissement « les jardins de la binounière » sur la commune de Saint Pierre d'Oléron
- Dénomination de voie du lotissement « les arbousiers » sur la commune de Saint Pierre d'Oléron
- Dénomination de voie du lotissement « la quenole » sur la commune de Saint Pierre d'Oléron

- Dénomination de voie du lotissement « la ferme du fief Norteau » sur la commune de Saint Pierre d'Oléron
- Nouvelle dénomination de voies
- Règlement relatif à l'installation des commerces ambulants – type foodtrucks – sur le domaine public

FINANCES

- Frais de fonctionnement des écoles primaires des secteurs public et privé – contribution des communes
- Adhésion à un groupement de commandes avec eau17 pour la réhabilitation du réseau d'eaux pluviales à la Cotinière
- Convention de mandat – billetterie spectacles-concerts municipaux
- Convention de prestations sociales avec l'OGEC

RESSOURCES HUMAINES

- Fixation du nombre de représentants au comité social territorial et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité
- Autorisation de l'autorité territoriale à ester en justice en cas de contentieux lié aux élections professionnelles
- Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité
- Modification du tableau des effectifs
- Création d'emploi (fonctionnaire ou contractuel)
- Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité

URBANISME

- Déclassement et aliénation des locaux communaux hébergeant le rased – 2 rue Franck Massé
- Chemin des loubines – cession gratuite
- Modification n° 4 du PLU– zonage du centre technique communal
- Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU pour le nouveau centre technique municipal

DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le maire fait part aux conseillers municipaux des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et qui portent sur les opérations suivantes :

- ✓ Liste des DIA du 14 avril au 30 mai 2022
- ✓ D072/2022 Le 02/03/2022 Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle Happy Manif
- ✓ D073/2022 Le 03/05/2022 Adhésion au « Réseau 535 »
- ✓ D074/2022 Le 05/05/2022 Régie recettes médiathèque
- ✓ D075/2022 Le 05/05/2022 Marché de travaux de réhabilitation de ma Mairie de Saint-Pierre d'Oléron, procédure adaptée, article L.2122 et R.2122-2 du code de la commande publique ; lot 5 menuiserie extérieur ; acte modificatif n°1
- ✓ D076/2022 Le 05/05/2022 Demande de subvention – Aide à la diffusion culturelle 2022
- ✓ D077/2022 Le 05/05/2022 Régie de recettes « Golf municipal »
- ✓ D078/2022 Le 05/05/2022 Régie de recettes « Golf municipal » Nomination mandataire
- ✓ D079/2022 Le 10/05/2022 Contrat de télémaintenance pour le système d'arrosage du golf d'Oléron SOLVERT
- ✓ D080/2022 Le 09/10/2022 Attribution et signature du marché de conception réalisation d'un skate park en béton
- ✓ D081/2022 Le 10/05/2022 Conventions de mise à disposition – Terrain « Les Barraudes »

- ✓ D082/2022 Le 16/05/2022 Convention de mise à disposition de locaux à usage de bar-restauration sur la place du marché couvert (AOT)
- ✓ D083/2022 Le 18/05/2022 Contrat de cession de droit de représentation du spectacle « Histoire et histoires autour du piano rouge ».
- ✓ D084/2022 Le 18/05/2022 Régie de recettes – droit de place
- ✓ D085/2022 Le 18/05/2022 Demande de subvention – Programme DECI 2022
- ✓ D086/2022 Le 19/05/2022 Régie de recettes – location des salles municipales
- ✓ D087/2022 Le 19/05/2022 Régie de recettes - organisation de spectacles et d'animations
- ✓ D088/2022 Le 19/05/2022 Régie d'avances – organisation de spectacles et d'animations
- ✓ D089/2022 Le 19/05/2022 Demande de subvention – aide à la diffusion culturelle 2022 (les Zévadés prennent le large)
- ✓ D090/2022 Le 19/05/2022 Demande de subvention – aide à la diffusion culturelle 2022 (Comme un vertige)
- ✓ D091/2022 Le 19/05/2022 Convention pour l'effacement de réseaux coordonnés Orange
- ✓ D092/2022 Le 19/05/2022 Action en justice – Dossier Commune de Saint-Pierre d'Oléron / Immaldi
- ✓ D093/2022 Le 19/05/2022 Marché de services de mise à disposition
- ✓ D094/2022 Le 24/05/2022 Contrat de cession du droit de représentation d'un bal Orchestre Tapis Rouge
- ✓ D095/2022 Le 23/05/2022 Marché de travaux de réhabilitation de la Mairie de Saint-Pierre d'Oléron, procédure adaptée, article L.2122-1 et R.2122-2 du code de la commande publique ; lot 6 plâtrerie – isolation – flocage ; acte modificatif n°1
- ✓ D096/2022 Le 24/05/2022 Marché de travaux de réhabilitation de ma Mairie de Saint-Pierre d'Oléron, procédure adaptée, article L.2122 et R.2122-2 du code de la commande publique ; lot 5 menuiserie extérieur ; acte modificatif n°2
- ✓ D097/2022 Le 30/05/2022 Contrat de cession du droit de représentation de spectacle Thibault Cauvin le 12/11/2022
- ✓ D098/2022 Le 20/06/2022 avenant convention de participation financière transport scolaire
- ✓ D099/2022 Le 13/06/2022 remise pour liquidation du stock golf
- ✓ D100/2022 Le 13/06/2022 tarifs soldes - proshop golf
- ✓ D101/2022 Le 13/06/2022 tarifs encaissement pour tiers golf
- ✓ D102/2022 Le 14/06/2022 contrat de cession spectacle « où es-tu père Noël ? »
- ✓ D103/2022 Le 14/06/2022 contrat de cession spectacle concert acoustique minibus
- ✓ D104/2022 Le 14/06/2022 régie de recettes - droit de place la Cotinière

ADMINISTRATION GENERALE

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR POUR LA PRISE EN COMPTE D'UNE QUESTION SUPPLEMENTAIRE

Monsieur le maire expose qu'il est proposé au conseil municipal de décider de l'ajout d'une question à l'ordre du jour de cette séance, question dont l'examen ne peut être différé au prochain conseil. Il s'agit en effet,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

Article unique : **DECIDE** d'ajouter une question à l'ordre du jour de cette séance

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 10 MAI 2022

Monsieur le maire demande si les conseillers municipaux ont des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 mai 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

Article unique : **APPROUVE** ce procès-verbal.

DENOMINATION DE VOIE DU LOTISSEMENT « LES JARDINS DE LA BINOUNIERE » SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE D'OLERON

Arrivée de Mme GRANGER MAILLET Christine

Rapporteur : Martine DELISEE

Monsieur le maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

Article 1 : **VALIDE** le nom suivant attribué à l'ensemble de la voie du lotissement Les Jardins de la Binounière : **impasse de la Binounière**

Article 2 : **AUTORISE** monsieur le maire à signer à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 3 : **ADOPTE** la dénomination suivante : (voir le plan annexé à la délibération)

DENOMINATION DE VOIE DU LOTISSEMENT « LES ARBOUSIERS » SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE D'OLERON

Rapporteur : Martine DELISEE

Monsieur le maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

Article 1 : **VALIDE** le nom suivant attribué à l'ensemble de la voie du lotissement Les Arbousiers : impasse des Arbousiers

Article 2 : **AUTORISE** monsieur le maire à signer à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 3 : **ADOPTE** la dénomination suivante

DENOMINATION DE VOIE DU LOTISSEMENT « LA QUENOLE » SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE D'OLERON

Rapporteur : Martine DELISEE

Monsieur le maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

Article 1 : **VALIDE** le nom suivant attribué à l'ensemble de la voie du lotissement La Quenôle : **impasse des Grenadiers** (plan joint)

Article 2 : **AUTORISE** monsieur le Maire à signer à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 3 : **ADOPTE** la dénomination suivante

DENOMINATION DE VOIE DU LOTISSEMENT « LA FERME DU FIEF NORTEAU » SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE D'OLERON

Rapporteur : Martine DELISEE

Monsieur le maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

Article 1 : VALIDE le nom suivant attribué à l'ensemble de la voie du lotissement La Ferme du Fief Norteau : **impasse de la Ferme** (plan joint)

Article 2 : AUTORISE monsieur le Maire à signer à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 3 : ADOPTE la dénomination suivante)

NOUVELLE DENOMINATION DE VOIES

Rapporteur : Martine DELISEE

Lors du conseil en date du 22 mars 2022, Monsieur le maire a présenté la réforme des adresses et a informé l'assemblée de l'obligation de nommer les rues, voies, places ouvertes à la circulation publique.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est proposé au conseil municipal de valider les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

Article 1 : ADOPTE les dénominations selon la liste suivante :

Adresse actuelle		Nouvelle dénomination
71 rue du port	devient	Impasse de la Sardinerie
72 rue des garnaudières		Impasse des Papillons
78 rte Perroche		Impasse des Libellules
8-10 rue Colonel Durand		Impasse Champollion
AB307 rue de la République		Venelle Camille Saint-Saëns
AB780 rue colonel Durand		Allée du Frangipanier
AD504 rue Clotaire Perdriaud		Allée de l'Hévéa
AD713		Impasse du Collège
AE229 (lotissement Symphony)		Impasse Symphony
AE276 Oumière		Impasse du Liseron et Impasse du Noisetier
AE287 ZI Oumière		Ruelle Colette Besson
AH (Delteil)		Ruelle de la Limonaderie

AH646-835 rue Ferbouillant		Impasse George Sand
AH653 rte de l'Eguille		Impasse Régine Desforges
AH809-811 rte de l'Eguille		Impasse Eugène Fromentin
AH828		Impasse du Noroit
AI 288		Impasse des Peupliers
Ai 421-422-352 (propriété Sandeau)		Chemin des Tulipes
AI262-318-317		Impasse Jean-Jacques Rousseau
AI270-303		Impasse Victor Hugo
AI69		Ruelle Jean Cocteau
ai82		Impasse Louis Aragon
AK 871		Impasse de la Mare
AK403		Impasse des Bambous
AK403 rte boirie		Impasse de l'Acajou
AK674-722-719-715-727-707 : le hameau du pré vert		Impasse du Cotonnier
AW1080-1079		Impasse Mozart
AW722		Impasse Schumann
AW795		Impasse des Gardénias
Aw796-478		Impasse Verdi
AY 657-651 av moulin blanc		Allée de l'Hibiscus
AY670-669-679 Rte de Matha		Impasse du Coquelicot
AY709-708 av moulin blanc		Allée des Magnolias
BH339-131 La natonnière		Impasse des Tournesols
BH498-499-460 La natonnière		Impasse des Impatiences
BH594 rue de l'espoir		Allée du Genévrier
BK 253-253-254-255 rte des pibles		Allée des Groseilliers
BK385 route des pibles		Allée des Mufliers
BN 741-717 rte de la perroche		Impasse de la Famille
BN19-944 rte des Pibles		Ruelle de la Futaie
BN764 rte de la Perroche		Impasse du Violoniste
BN775 83 rte de la perroche		Impasse de la Pianiste
BN872, 51 rte de la Perroche		Impasse du Poète
BN888-124 rte de la Perroche		Impasse du Chanteur
BN918 93 rte de la Perroche		Impasse du Dessinateur
BO452		Allée des Pensées
BO461-641 rte des pibles		Rue Louis Pasteur
BO571 rte des pibles		Ruelle Robert Koch
BP627-662-661 ; 32 rue des Garnaudières		Impasse Sadi Carnot
BP667 rue des garnaudières		Impasse Du Guesclin
BP703 rue des Garnaudières		Impasse Edouard Herriot
BP867 rue martin pecheur		Impasse de l'Aubépine
BP949 rue des Garnaudières		Impasse René Caillé
BR 993-989		Impasse Magellan
BS483 rue des mouettes la coti		Rue des Verveines
BS719-193 rue du Colombier		Impasse Odette Comandon
CD128-134 av de Bonnemie		Impasse du Chèvrefeuille

CD311-314 av de Bonnemie		Impasse Sidney Bechet
chamin rural 67		Chemin des Guidonnes
Chemin reliant la rue de l'Atlantique à la rue de la Sablière		Allée des Epicéas
chemin rural reliant rte de l'Eguille à la Boirie		Chemin des Pampas
CI337-428 LOTISSEMENT JOUSSEMET		Impasse Guillaume Apollinaire
CI399 les Châteliers		Ruelle du Pineau
CLOS DE LA GARENNE		Impasse de la Garenne
cm 169 maisonneuve projet de 4 log locatifs		Impasse du Suroit
cn 702 679 lotissement de la maline		Impasse de la Maline
CN 721-966-722 rte des chateliers		Impasse des Amarantes
CN 785 et plus croisement impasse du trot		Ruelle du Saut
CN 874 rte des chateliers		Impasse des Airelles
CN1075-554 av des pins		Impasse Louis Armstrong
CN470 rte des chateliers		Impasse de l'Amandier
CN638 rte des chateliers		Impasse de l'Arbre de Judée
CN642 rte des chateliers		Impasse de l'Agave
CO 588- 510 chemin		Chemin des Houx
CO1089 avenue des pins		Impasse des Agapanthes
CR 859 rue des bicles		Impasse Jacques Prévert
CR1029 rue des bicles		Impasse Pierre de Ronsard
CR1078-1090 rue des bicles		Impasse Paul Eluard
CR1181-1182 rue de l'océan		Impasse de l'Ancolie
CR664-667 rue de la braque		Impasse Paul Verlaine
CR723 et s rue du Pouete		Impasse des Amaryllis
CR850 -1142-1143 rue des bicles		Impasse Raymond Queneau
CR868-869 rue des Bicles		Rue Arthur Rimbaud
CR996 rue des bicles		Impasse Charles Baudelaire
CS 296 venelle Chefmalière		Venelle des Primevères
CT376 rue du levant la chefmalière		Impasse des Pois de Senteur
CX 150 Rue des vieilles maisons		Impasse des Pervenches
CX164 et prolongement Av de Bonnemie		Impasse de la Clématite
CX343-381-377 rue gustave Bausmayer		Impasse des Camélias
derrière AN398		Ruelle de l'Escalier
DP280-282291 grds coutas		Impasse des Anémones
DT421 chemin limousin		Impasse des Bégonias
EO 328 rue de Rulong		Impasse Maurice Carême
EO170-271-272-273-274		Chemin de la Verdure
Impasse du Clos de Saint-Pierre		Impasse Alexander Bell
impasse 6 rue de la Jonchère		Impasse du Kaki
impasse dans résidence Althea		Impasse de l'Hibiscus
Impasse de la Balise ?		Impasse de Saint-Séverin
Impasse de la Menardière ex imp des Oliviers la Natonnière		Impasse des Fenouillets

impasse de la seigneurie coté école musique		Impasse du Carillon
impasse de Rulong		Impasse du Cordonnier
impasse derrière AN398		Ruelle de l'Escalier
impasse des goélands arceau (ex imp des mouettes		impasse du Vanneau
Impasse des Groies ex impa du canton de matha		Impasse de la Tréfilerie
impasse du champ martin		Impasse Martin Luther King
impasse du moizant (rectification)	en	impasse Moizant
impasse Lessieux (rectification)		impasse Ernest Lessieux
impasse Pierre Dugua (rectification)		impasse Pierre Dugua de Mons
impasse Samuel de Champlain (Rectification)		rue Samuel de Champlain
impasse Tounepierre (rectification)		impasse du Tournepierre
Lotissement clos de la Tour CX230-391-ZR76		Impasse de la Tour et non Vrillière et Aione
lotissement le printemps CX340		impasse du Printemps
Lotissement Cantons de Matha		Impasse du Charme
lotissement de la justice AW881 +cdc		Impasse de la Justice
lotissement de la Quenolle		impasse de la Quenolle
Lotissement du Puits Fortin		Impasse des Verrières
Lotissement Gurérit/ Impasse des Muriers		Impasse de la Soie
Lotissement Max Aubrière		Impasse Max Aubrière
Lotissement Moulin de la Dresserie		Impasse Beethoven
place des battages		rue des Battages
résidence Fleur de Sel		Impasse Fleur de Sel
rue de la bosse la boirie (ex rue des marais		impasse des Echassiers
Rue de la Brimaudière		A supprimer
rue de la martière la menounière		Rue des Doumards
rue de la Petite Grave		Ruelle de la Taillée (Erreur délib précédente et non ex rue de la Grave)
rue de l'Océan à la cotinière		Rue des Flots
rue de la bosse /rue des roses la valinière		tracé à revoir
rue du jardin d'arceau		Rue des Hortensias
rue du Jardin d'arceau		Rue du Platin
rue du marché à Saint-Pierre		Ruelle de la Glycine
rue du puits la fromagerie		Rue de la Fromagerie
ruelle entre rue des marais et de la maratte		Ruelle des Ipomées
ruelle rulong (maison blanche)		Ruelle du Millepertuis
sentier rural rue des marais		Chemin des Ecoliers
Venelle du Moulin (biroire) rectification		Venelle du Grenadier
venelle entre rue de océan et rue de la butte la biroire		Venelle des Marguerites
YD16 la natonnière		Impasse de l'Ebéniste
ZR5 la grossetière		Impasse du Catalpa

*Article 2 : **AUTORISE** monsieur le maire à signer à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération*

REGLEMENT RELATIF A L'INSTALLATION DES COMMERCES AMBULANTS – TYPE FOODTRUCKS – SUR LE DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : Luc COIFFE

Monsieur le maire expose que le commerce ambulant est une activité non sédentaire pratiquée par un commerçant sur la voie publique. Le food truck est un concept de restauration nomade qui propose un service de vente à emporter et promeut une alimentation de qualité. Monsieur le maire propose de définir dans un règlement, les modalités d'installation et d'utilisation

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 conférant au maire des pouvoirs de police, les articles L2213-2 à L2213-6-1 réglementant la circulation et le stationnement

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1

Vu le code du commerce,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de la santé publique,

Considérant que la collectivité autorise l'installation de commerces ambulants, type foodtrucks, notamment lors des animations et festivités organisées sur la commune,

Considérant qu'il convient d'établir un règlement pour définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occupation du domaine public délivrées en faveur des commerces ambulants de type food trucks.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité par 27 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Séverine WERBROUCK, Jérôme GUILLEMET)**

*Article 1 : **ADOPTE** le règlement relatif à l'installation des foodtrucks*

*Article 2 : **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération*

FINANCES

FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES DES SECTEURS PUBLIC ET PRIVE – CONTRIBUTION DES COMMUNES

Rapporteur : Françoise VITET

Vu la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la participation des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°60,389 du 22 avril 1960 modifié par le décret n°2005-700 du 24 juin 2005,

Vu la circulaire n°85105 du 13 mars 1985 relative à la nature des dépenses de fonctionnement prises en charge dans le coût moyen par élève,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29;

Vu le code de l'éducation en ses articles L.212-1, L.212-4, L.212-5, L.212-8, L.216-1, L.442-5, L.442-9.

L'article L.212-8 du code de l'éducation détermine les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement entre communes d'accueil et de résidence pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires.

Considérant le nombre important d'élèves scolarisés dans les écoles de Saint-Pierre d'Oléron et ne résidant pas sur la commune et l'impact financier qui en résulte,
Il est rappelé que l'article L.212-8 précise que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre les communes d'accueil et de résidence.

Après concertation avec les communes de l'île d'Oléron

Vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2009 instaurant une contribution réciproque entre communes d'accueil et de résidence relative à la prise en charge des frais de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles des secteurs public et privé, et déterminant le coût moyen annuel par élève en école primaire

Considérant l'avis de la commission des finances du 16 juin 2022,

Ces frais sont recouvrés auprès des communes d'origine des enfants bénéficiant d'une dérogation scolaire. Ainsi il est donc proposé de fixer ces frais de scolarité à 1 022,00 € (coût moyen d'un élève)

Ces frais s'appliqueraient pour une année scolaire entière. Pour toute inscription en cours d'année, ces frais seront calculés au prorata du nombre de mois dérogés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ**

*Article 1 : **FIXE** les frais de scolarité pour l'année scolaire 2022/2023 ainsi : 1 022,00 € pour un élève*

*Article 2 : **PRECISE** que ce tarif s'applique pour une année scolaire entière. Pour toute inscription en cours d'année, ces frais seront calculés au prorata du nombre de mois dérogés.*

*Article 3 : **AUTORISE** monsieur le maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération.*

CREATION ET ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC EAU17 POUR LA REHABILITATION DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES A LA COTINIÈRE

Considérant l'avis de la commission des finances du 16 juin 2022

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que des travaux de réaménagement sont prévus à la Cotinière dans le cadre de l'AP/CP n°1 – port 2026 village de la Cotinière. Il s'agit notamment de procéder à des travaux sur le réseau d'eaux pluviales ainsi qu'à des aménagements urbains rue du Port et route touristique de Matha. Monsieur le maire précise qu'Eau17 envisage de renouveler les réseaux potables et d'assainissement sur la même emprise de projet. Compte-tenu des interactions fortes entre les deux projets, une coordination étroite des deux projets est indispensable pour limiter la gêne des riverains et optimiser les coûts et les délais pour les deux collectivités. C'est pourquoi les deux collectivités ont décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de ces travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ**

*Article 1 : **APPROUVE** la création et l'adhésion de la commune de Saint-Pierre d'Oléron au groupement de commandes avec Eau17*

*Article 2 : **DIT** que la commune de Saint-Pierre d'Oléron assurera la coordination de ce groupement de commandes.*

*Article 3 : **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention constitutive du groupement jointe à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

*Article 4 : **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif du budget général de la commune.*

CONVENTION DE MANDAT – BILLETTERIE SPECTACLES-CONCERTS MUNICIPAUX

Vu l'avis de la commission de finances en date du 16 juin 2022,

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il est proposé de conclure une convention de mandat avec l'Office de tourisme de l'Île d'Oléron et du bassin de Marennes pour permettre la vente de billetterie concernant les spectacles et/ou concerts organisés par la commune dans le cadre de son service culturel dans tous les bureaux d'accueil de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

Article 1 : AUTORISE monsieur le maire à signer la convention à la présente délibération.

Article 2 : DIT que les frais de gestion sont fixés à 4% TTC des recettes annuelles des ventes effectuées par l'Office de tourisme.

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la commune.

CONVENTION DE PRESTATIONS SOCIALES AVEC L'OGEC

Rapporteur : Françoise VITET

Vu l'article L. 442-5 du code de l'éducation, qui précise que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

Vu l'article L 533 – 1 du code de l'éducation « Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. »

Vu l'avis de la commission de finances en date du 16 juin 2022,

Monsieur le maire explique que la convention conclue entre la commune et l'OGEC de l'école Jeanne d'Arc est échu. Il propose de la réécrire pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 ; la délégation de service public avec l'association Léo Lagrange se terminant en août 2024.

L'article L 533-1 permet à la commune qui le souhaite, de traiter équitablement tous les enfants d'un même territoire quel que soit le choix éducatif des parents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

Article 1 : APPROUVE la convention qui définit les aides à caractère social

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à signer la convention et tous documents se rapportant à cette décision

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 – BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE

Vu le vote du budget primitif du budget général de la commune en date du 22/03/2022

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement du budget primitif de la commune afin :

- de réaliser un emprunt d'un million d'euros pour financer les travaux du bâtiment de la mairie.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
020 (020) - 01 : Dépenses imprévues	1 000 000,00 €	1641 (16) - 01 : Emprunt en euros	1 000 000,00 €
Total Dépenses	1 000 000,00 €	Total Recettes	1 000 000,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par **27 VOIX POUR** et **2 ABSTENTIONS** (Séverine WERBROUCK, Jérôme GUILLEMET)

Article 1 : APPROUVE la décision modificative budgétaire n°1 proposée ci-dessus.

RESSOURCES HUMAINES

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Monsieur le maire expose que le nombre des représentants du personnel au sein du futur comité social territorial est fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité ou de l'établissement.

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents le nombre représentants titulaires du personnel est fixé entre trois et cinq représentants.

Cette délibération intervient après avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité.

Cette délibération fixe par ailleurs le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.

De plus, cette délibération peut prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales susvisées.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant qu'un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 est compris entre 50 et 199 agents,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 30 mai 2022 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant l'avis du comité technique du 21 juin 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

Article 1 : **FIXE** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du comité social territorial à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

Article 2 : INSTITUE le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel.

Article 3 : AUTORISE le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

AUTORISATION DE L'AUTORITE TERRITORIALE A ESTER EN JUSTICE EN CAS DE CONTENTIEUX LIE AUX ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Monsieur le maire expose aux membres du Conseil municipal que le renouvellement des instances paritaires interviendra le 8 décembre 2022 afin d'élire les représentants du personnel qui siègeront au sein du Comité Social Territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°84-53 du janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'il importe d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la collectivité dans cette affaire ;

Considérant le fort risque contentieux qui découle des opérations électorales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

Article 1 : AUTORISE le Maire à représenter le Conseil municipal pour tout litige relatif aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 et à faire appel à un avocat en cas de besoin ;

Article 2 : DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget au règlement des sommes dues au titre des frais d'honoraires et frais d'actes contentieux.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service de la police municipale, à temps complet 35/35^{ème}.

Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante de :

Recruter un agent contractuel en qualité d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte-tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

Rémunérer selon un indice de rémunération maximum brut de 382 (valeur au 1^{er} mai 2022).

Le régime indemnitaire (RIFSEEP) instauré par la délibération du 19 décembre 2017 est applicable avec prise en compte de la mise à jour du 6 juillet 2021.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

Article 1 : **CREE** l'emploi tel qu'il est susmentionné.

Article 2 : **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document relatif au recrutement.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 10 mai 2022,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

Filière administrative

2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet 35/35ème

Indice brut de début de carrière : 368* A compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice brut 382

Indice brut de fin de carrière : 486

2 postes d'adjoint administratif à temps complet 35/35ème

Indice brut de début de carrière : 367* A compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice brut 382

Indice brut de fin de carrière : 432

Filière technique

1 poste d'adjoint technique à temps non complet 23/35ème

Indice brut de début de carrière : 367* A compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice brut 382

Indice brut de fin de carrière : 432

2 postes d'adjoint technique à temps complet 35/35ème

indice brut de début de carrière : 367* A compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice brut 382

indice brut de fin de carrière : 432

1 poste d'agent de maîtrise à temps complet (35/35ème)

Indice brut de début de carrière : 372* A compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice brut 382

Indice brut de fin de carrière : 562

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

Article 1 : **ADOpte** la proposition de monsieur le maire

Article 2 : MODIFIE le tableau des emplois à compter de ce jour

CREATION D'EMPLOI (fonctionnaire ou contractuel)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Monsieur le maire propose la création à compter du 1er septembre 2022 d'un emploi de technicien informatique chargé de support et services des systèmes d'information - Cadre d'emplois : adjoint technique à temps complet.

Cet emploi consiste à contribuer au bon fonctionnement et à l'amélioration du service public au travers de la gestion des outils informatique et d'information de la collectivité. Il participe à la définition d'une politique générale en matière de choix techniques et numériques.

L'agent doit justifier d'un diplôme de niveau 3 ou 4 ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'informatique d'au moins 5 ans.

L'emploi est classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération est déterminée selon un indice de rémunération maximum brut de 382 (valeur au 1^{er} mai 2022). Le régime indemnitaire (RIFSEEP) instauré par la délibération du 19 décembre 2017 est applicable avec prise en compte de la mise à jour du 6 juillet 2021.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à recruter l'agent affecté à ce poste ;

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

Article 3 : PRECISE que le tableau des emplois sera modifié.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 stipulant que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte-tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir la tenue et la surveillance de l'exposition « La Cotinière d'hier à aujourd'hui » ;

Le maire propose à l'assemblée délibérante de :

Recruter un agent contractuel au grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 15/07/2022 au 31/08/2022 inclus. Il assurera des fonctions de surveillance à temps complet de l'exposition « La Cotinière d'hier à aujourd'hui »).

Fixer sa rémunération à l'indice brut 382 (traitement minimum garanti à compter du 01/05/2022).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

Article 1^{er} : CREE l'emploi saisonnier tel qu'il est susmentionné.

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à signer tout document relatif au recrutement.

DECLASSEMENT ET ALIÉNATION DES LOCAUX COMMUNAUX HEBERGEANT LE RASED – 2 RUE FRANCK MASSÉ

Rapporteur : Martine DELISEE

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu l'accord de l'inspecteur de l'Académie pour le déclassement de ce bien en date du 13 avril 2022,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 06 septembre 2021,

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commune a prévu de céder après division parcellaire, un foncier de 160 m² environ se composant d'un équipement public : les deux anciens appartements situés dans l'école Pierre Loti cycle 2, hébergeant actuellement le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (Rased), et une petite cour.

Avant tout transfert, la commune doit au préalable désaffecter et déclasser ce foncier du domaine public pour les intégrer à l'issue de la procédure dans le domaine privé permettant ainsi leur aliénation.

Concernant la désaffectation, celle-ci s'accompagnera de la prise en charge de la relocalisation du RASED par la ville au rez-de-chaussée dans l'école Pierre Loti cycle 3. En effet, le bâtiment actuel du RASED, assez vétuste, ne répond plus dans ses fonctionnalités et ses caractéristiques techniques aux besoins de ses usagers. Il nécessite des travaux de rénovation importants que le budget communal peut difficilement assumer. Aussi, afin d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions, la ville a opté pour la relocalisation du RASED dans l'école Pierre Loti cycle 3.

Compte tenu des nécessités de service public tenant lieu à la continuité de l'utilisation des locaux selon leur affectation actuelle, leur désaffectation est différée au plus tard à la rentrée scolaire 2022/2023, à savoir

le 31 août 2022.

Concernant le déclassement, une procédure est applicable une fois la désaffectation constatée à savoir, prononcer le déclassement des locaux du Rased, et sa cour, bien du domaine public ne relevant pas de la voirie communale.

Désormais, la possibilité de déclasser par anticipation est ouverte aux collectivités pour les immeubles appartenant au domaine public artificiel et affecté à un service public. C'est en ce sens qu'il a été décidé de recourir à l'application de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pour pouvoir déclasser de façon anticipée les biens dépendant du domaine public, et donc de poursuivre la procédure de cession desdits biens sans toutefois que leur désaffectation ne soit effective au moment du déclassement.

Il y a donc lieu de se prononcer dans ces conditions sur le déclassement du domaine public des appartements de l'école Pierre Loti cycle 2, et de sa cour.

Par ailleurs, et vu l'estimation ci-jointe de France Domaine en date du 06 septembre 2021, la commune a accepté de vendre ce bien, à 155 000 euros, proposition faite par l'agence Orpi pour le compte des conjoints Fonteneau et Baudu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par **26 VOIX POUR** et **3 VOIX CONTRE** (Rodolphe VATON, Philippe RAYNAL et Christine GRANGER MAILLET)

Article 1 : DECIDE que la désaffectation de l'équipement public correspondant aux locaux du Rased et de sa cour est différée selon les échéances exposées, conformément à l'article L. 2141-2 du CG3P, pour permettre d'assurer le service public.

Article 2 : PRONONCE le déclassement par anticipation dudit équipement public ainsi que la parcelle AH n°403p sur lesquelles il est implanté.

Article 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités liées à ce déclassement.

Article 4 : DECIDE l'aliénation de ce bien aux conjoints Fonteneau et Baudu.

Propriétaire	Références cadastrales	Situation	Surface	Prix de vente	Estimation de France Domaine	
					Valeur en €	Date
Commune de Saint-Pierre d'Oléron	AH 403p	Ecole Pierre Loti cycle 2 2 rue Franck Massé	160 m ² environ	155 000 €	151 000 €	06/09/2021

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à ce dossier.

Article 6 : DIT que les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs, ceux de diagnostics et bornage à la charge de la Commune.

CHEMIN DES LOUBINES – CESSION GRATUITE

Rapporteur : Martine DELISEE

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la proposition des conjoints MARTIAL-MOULIGNIER, riverains du chemin des Loubines, de céder gracieusement à la commune une parcelle cadastrée section BP 519, constituant l'emprise du chemin, et située dans l'emplacement réservé n°16 au profit de la commune pour la création d'une voirie.

La parcelle sera cédée à titre gratuit. Les frais d'acte (environ 200 €) seront pris en charge par la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

Article 1 : ACCEPTE la cession à l'euro symbolique de la parcelle indiquée ci-dessous, constituant l'emprise du chemin des Loubines,

*Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à la cession gratuite de la parcelle indiquée ci-dessous,*

*Article 3 : **DIT** que la Commune supportera l'ensemble des frais d'acte liés à ce don.*

*Article 4 : **INDIQUE** que cette parcelle sera classée dans le domaine public communal.*

Propriétaire	Références cadastrales		Situation	Surface en m ²
Consorts MARTIAL-MOULIGNIER	BP	519	Chemin des Loubines	100

MODIFICATION N° 4 DU PLU – ZONAGE DU CENTRE TECHNIQUE COMMUNAL

Rapporteur : Martine DELISEE

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-36 et L.153-43,

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays marennes-Oléron approuvé le 27 décembre 2005,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1^{er} décembre 2011, modifié les 22 octobre 2012, 21 octobre 2013, 10 mai 2016 et 12 mars 2019,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2020 prescrivant la modification du PLU,

Vu les avis des PPA,

Vu le rapport de la MRAE en date du 28 juillet 2021,

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 2022 soumettant à enquête publique le projet de modification,

Vu les pièces du dossier de PLU soumises à l'enquête publique :

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2022,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 1^{er} décembre 2011, la commune a approuvé le Plan Local d'Urbanisme. Un certain nombre de modifications du document initial ont déjà été approuvées pour tenir compte des souhaits de la municipalité et des projets nouveaux tel que la nouvelle gendarmerie intercommunale, la réhabilitation de colonies.

Par délibération du 15 décembre 2020, il a été décidé de modifier le zonage de l'actuel centre technique communal, actuellement en zone UXb, zone d'activités artisanales et industrielles, en zone UXa, zone d'aménagement commercial, afin de le céder en zone commerciale.

Les terrains étant à proximité de zone Natura 2000, la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) a rendu son rapport le 28 juillet 2021 indiquant que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale (MRAE 2021 DKNA181 (dossier KPP-2021-11229).

Le code de l'urbanisme imposant de réaliser une concertation pour toutes les procédures d'évolution du PLU, lors de la séance du 09 mars 2021, le conseil municipal a en acté les modalités (mis à disposition du dossier réalisé pour les personnes publiques associées sur support papier et sur le site de la commune et d'un registre permettant à la population de formuler ses observations ainsi que sur le site internet de la commune).

Réalisée du 12 juin au 12 septembre 2021, une seule remarque a trait au regret de voir démolir les anciens abattoirs. Néanmoins, ce bâtiment étant protégé au titre de la loi Paysage, sa façade devra être conservée et mise en valeur dans le cadre du projet de construction commerciale.

Lors de la réunion avec les PPA le 29 juin 2021, aucune remarque n'a été émise sur ce dossier. Par courrier, le dossier ne mentionnant pas le futur acquéreur (un Brico-Leclerc), monsieur le Préfet et la chambre du commerce et de l'industrie (CCI) ont émis des réserves quant à la création d'une nouvelle zone commerciale qui viendrait en concurrence avec le centre-ville inclus dans le dispositif « Petites Villes de Demain ». La municipalité a donc justifié cette modification en indiquant qu'un magasin de bricolage ne pouvait pas s'implanter en centre-ville et ne viendrait pas en concurrence avec celui-ci.

Lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars au 11 avril 2022, aucune personne n'a fait de remarques concernant cette modification. Le commissaire-enquêteur, Gérald Braud, a donc émis un avis favorable le 11 mai.

Considérant que l'ensemble des membres du conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité par **26 VOIX POUR** et **3 VOIR CONTRE** (Rodolphe VATON, Philippe RAYNAL et Christine GRANGER MAILLET)

Article 1 : TIRE un bilan positif de la concertation.

Article 2 : DECIDE d'approuver la modification n° 4 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente afin de classer les parcelles AE 13, 14, 18, 78, 79, 85, 87 et 280 en zone UXa.

Article 3 : AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 : INDIQUE que :

- le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie (service urbanisme) aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune.

- conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal Sud-Ouest.

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité

- la présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en sous-préfecture au titre du contrôle de légalité publiée au recueil des actes administratifs.

- la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DECLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU POUR LE NOUVEAU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Rapporteur : Martine DELISEE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,

Vu les articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme relatifs aux mesures de publicités et d'affichage,

Vu le schéma de cohérence territorial du Pays marennes-Oléron approuvé le 27 décembre 2005,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1^{er} décembre 2011, modifié les 22 octobre 2012, 21 octobre 2013, 10 mai 2016 et 12 mars 2019, 10 mai 2016 et 12 mars 2019,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2021 portant engagement de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec le futur centre technique municipal et le dossier annexé,

Vu la réunion d'examen conjoint du 29 juin 2021 et son procès-verbal,

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 2022 soumettant à enquête publique le projet de modification,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2022,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 1er décembre 2011, la commune a approuvé le Plan Local d'Urbanisme. Un certain nombre de modifications du document initial ont déjà été approuvées pour tenir compte des souhaits de la municipalité et des projets nouveaux tel que la nouvelle gendarmerie intercommunale, la réhabilitation de colonies.

Parallèlement à la modification du PLU à l'ordre du jour du conseil, il s'avère utile de mettre en compatibilité le PLU, afin de permettre la réalisation du centre nouveau technique municipal route des Chateliers, à proximité de la future caserne des pompiers. Les parcelles sont déjà la propriété de la commune.

Il s'agit de changer le zonage artisanal UXb et naturel à vocation de jardins partagés (Nj) pour un zonage de zone d'équipement publics (UE).

Parallèlement aux procédures classiques d'évolution du PLU, comme la révision ou la modification, existe une procédure pour faire évoluer le PLU en fonction d'un projet d'utilité publique ou pour le mettre en comptabilité avec un document supérieur. Il s'agit de la déclaration de projet.

Il existe 2 types de déclaration de projet :

1) La déclaration de projet relevant du code de l'environnement (article L 126.1) depuis 2002 a initialement été conçue pour les travaux et aménagement des personnes publiques, susceptibles d'affecter l'environnement et donc soumis à enquête publique (article L 123.1 du code de l'environnement).

2) La déclaration de projet relevant du code de l'urbanisme (article L 300.6)

Ainsi la déclaration de projet de l'article L 300.6 du code de l'urbanisme peut s'appliquer indifféremment aux actions, opération ou programmes de logements publics ou privés pour des projets d'intérêt général bien qu'étant conduits par des opérateurs privés, ou aux actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L 300.1 du code de l'urbanisme, tel que le port de la Cotinière ou la réalisation des pistes cyclables, ou la création d'un nouveau centre technique communal.

Ainsi lors de sa séance du 09 mars 2021, le conseil municipal a acté le principe du lancement de la procédure par monsieur le Maire. Ce dernier a pris un arrêté le 16 décembre 2021 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité le plan local d'urbanisme, en vue de réaliser un nouveau centre technique communal route des Châteliers, en application de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme

Les terrains étant en zone naturelle, il a été nécessaire de consulter la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE). Celle-ci a émis rapport le 14 septembre 2021 pointant des imprécisions (MRAE 2021 ANA70, dossier PP-2021-11230). Le dossier soumis à approbation lui apporte des éléments de réponse.

Le code de l'urbanisme imposant de réaliser une concertation pour toutes les procédures d'évolution du PLU, lors de la séance du 16 décembre 2021, le conseil municipal a en acté les modalités (mise à disposition du dossier réalisé pour les personnes publiques associées sur support papier et sur le site de la commune et d'un registre permettant à la population de formuler ses observations ainsi que sur le site internet de la commune).

Réalisée du 12 juin au 12 septembre 2021, aucune remarque n'a été émise sur ce changement de zonage. Dès lors, on peut tirer un bilan positif de cette concertation.

Enfin, comme toute procédure d'évolution de PLU, le dossier a été soumis à l'avis des (PPA) et à la population.

Lors de la réunion avec les personnes publiques associées, le 29 juin 2021, aucune remarque n'a été émise sur ce dossier. Aucun courrier ne nous est parvenu.

Lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars au 11 avril 2022, aucune personne n'a fait de remarques concernant cette procédure. Le commissaire-enquêteur, Gérald Braud, a donc émis un avis favorable le 11 mai.

Considérant que la procédure a fait l'objet d'une concertation conforme à la délibération de prescription qui s'est bien déroulée,

Considérant que l'opération consiste en la création d'un nouveau centre technique communal et présente un intérêt général,

Considérant que le dossier de mise en compatibilité du PLU, tel qu'il est soumis, correspond à ce qui avait été retenu lors de l'examen conjoint de ce dossier mais légèrement amendé pour répondre aux interrogations de la MRAE,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par **26 VOIX POUR** et **3 VOIR CONTRE** (Rodolphe VATON, Philippe RAYNAL et Christine GRANGER MAILLET)

Article 1^{er}: **PRONONCE** sur l'intérêt général de l'opération telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique;

Article 2: **APPROUVE** le projet de mise en compatibilité du PLU avec l'opération conformément au dossier annexé à la présente délibération.

Article 3: La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme. Elle sera en conséquence affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs. Chacune de ces formalités mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 4: Le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie (service urbanisme) aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 5: La présente délibération (et le dossier qui lui est annexé) seront transmis au contrôle de légalité.

Article 6: La présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Prochain conseil municipal : 13 septembre 2022